

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.297 du 16 février 2011

A.172.723/VIII-5530

En cause : **HER** Marianne,
rue de Limelette 47
6044 Roux,

contre :

le Centre public d'action sociale de Courcelles,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2006 par Marianne HER qui demande l'annulation de la délibération du 19 décembre 2005 du conseil de l'aide sociale du centre public d'action sociale (C.P.A.S.) de Courcelles par laquelle la sanction disciplinaire majeure de la retenue de 20 % du traitement brut, pour une durée de trois mois, lui est infligée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 21 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Maya TABET, loco Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante a été engagée comme infirmière au C.P.A.S. de Courcelles en avril 1979. Elle y a été nommée en cette qualité le 1^{er} octobre 1989 et affectée au service des soins à domicile. Le 1^{er} janvier 2004, à la suite de la suppression de ce service, elle est mutée à la maison de repos du C.P.A.S.

2. Le 17 mai 2005, la requérante administre "en urgence et après avoir consulté le schéma de médication" à une résidente de la maison de repos, Madame Maria MATERA, "accablée par une importante diarrhée qui perdurait depuis plusieurs jours", deux gélules de Lopéramide (Imodium) prises dans la cassette d'un autre pensionnaire et remplacées par la suite par deux autres gélules identiques et ce :

1° sans prescription médicale;

2° "sans en référer à qui que ce soit".

Le même jour, l'infirmière en chef faisant fonction, M^{me} RETHY, dresse un rapport de cet incident en concluant que "(...) ce médicament est tout à fait contre-indiqué dans son cas, il risque l'occlusion intestinale". La directrice de la maison de repos, M^{me} DUPORTAL en avise le secrétaire de la partie adverse par courrier du 20 mai 2005. Elle précise que "Depuis lors [M^{me} MATERA] est sous surveillance car nous appréhendons l'occlusion intestinale". Elle ajoute, in fine: "Renseignements pris ce mardi 24 mai: M^{me} MATERA se porte bien".

3. Sur le fondement du rapport et du courrier précités, le conseil de l'action sociale de la partie adverse décide, le 21 juin 2005, d'entamer une procédure disciplinaire à charge de la requérante qui est convoquée pour audition par lettre recommandée du 23 juin 2005.

4. Dans le dossier disciplinaire figure une lettre du 28 juin 2005 du Dr I. BORREMANS, médecin traitant de M^{me} MARTERA, qui mentionne que :

" Dans le cas qui nous préoccupe: l'imodium sera dans la majorité des cas une médication de confort sans aucune complication mais aurait pu dans un dossier délicat ou complexe entraîner des conséquences plus sévères".

5. Le 26 juillet 2005, le conseil de l'action sociale de la partie adverse procède à l'audition de la requérante et décide de dresser séance tenante le procès-verbal de l'audition et de fixer la peine disciplinaire au prochain conseil. La requérante était accompagnée notamment du Dr HAVEAUX, médecin coordinateur de la maison de repos, qui a précisé que :

" (...) les médicaments dits banalisés, tout le monde en a chez soi, c'est une habitude classique de les administrer dans sa propre famille mais dans certains cas on risque d'enfermer le microbe dans l'intestin ce qui n'était pas le cas dans ce dossier précis puisqu'il n'y avait pas de syndrome infectieux, [...]...dans le dossier il y avait une remarque interdisant ce médicament et [qui] n'était pas connu[e] des infirmières. C'est vrai que ce médicament ne peut être administré sans prescription médicale".

6. Le 30 août 2005, le conseil de l'action sociale de la partie adverse inflige à la requérante la sanction disciplinaire de retenue de traitement égale à 20% de son traitement brut pour une durée de trois mois aux motifs suivants :

" Considérant qu'il est établi que l'intéressée a, à tout le moins administré un médicament à une pensionnaire sans prescription médicale avec les circonstances aggravantes qu'il était tout à fait contre indiqué dans son cas et prélevé dans la cassette d'un autre pensionnaire;

Considérant que ces faits ne sont pas contestés par l'agent;

Considérant que les agents doivent remplir leurs fonctions avec conscience professionnelle et qu'à cet effet, ils doivent respecter les lois et règlements en vigueur;

Attendu que l'administration par une infirmière d'un médicament sans prescription médicale constitue un acte illégal conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 18.06.1990 portant fixation de la liste des prestations techniques de soins infirmiers et de la liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier;

Attendu que le rapport médical du médecin traitant précise que l'administration d'une médication de confort sera dans la majorité des cas sans aucune complication mais aurait pu dans un dossier délicat ou complexe entraîner des conséquences plus sévères;

Attendu que Madame HER a agi de sa propre initiative sans prendre l'avis de l'infirmière en chef présente dans le bâtiment lors des faits;

Vu la proposition émise d'infliger à Madame HER Marianne la sanction majeure de retenue de traitement égale à 20 % de son traitement brut pour une durée de trois mois".

7. Le 21 octobre 2005, à la suite d'une réclamation introduite par la requérante, le Gouverneur de la Province du Hainaut suspend l'exécution de la délibération du 30 août 2005 précitée pour les motifs suivants :

" Considérant qu'il est reproché à Madame HER d'avoir à tout le moins administré un médicament à une pensionnaire avec les circonstances aggravantes qu'il était tout à fait contre-indiqué dans son cas et prélevé dans la cassette d'un autre pensionnaire;

Considérant in concreto que l'intéressée a donné 2 gélules d'Imodium à une résidente de la maison de repos souffrant d'une importante diarrhée;

Considérant que c'est à bon droit que le Conseil de l'Aide Sociale affirme qu'en administrant un médicament à une pensionnaire de la maison de repos sans avoir reçu de prescription médicale, Madame HER a contrevenu à l'arrêté royal du 18/06/90 portant fixation de la liste des prestations techniques de soins infirmiers et de la liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier;

Considérant dès lors que l'acte posé par l'intéressée est constitutif d'une faute pouvant être sanctionnée sur le plan disciplinaire;

Considérant toutefois qu'il n'est pas contesté que l'agent sanctionné a remplacé les gélules prélevées dans la cassette de l'autre pensionnaire;

Considérant en outre qu'il ressort des avis concordants du médecin traitant de la résidente de la maison de repos et du médecin coordinateur que l'administration de ce médicament de confort peut entraîner dans certains cas des complications graves; que tous deux précisent que ce n'était pas le cas en l'occurrence;

Considérant qu'aucune pièce du dossier ne permet détablir que l'administration d'Imodium était contre-indiquée dans le cas présent;

Considérant également qu'il ressort des éléments du dossier que l'intéressée n'a jamais encouru de sanction disciplinaire auparavant; qu'en novembre 2003, le Président et le Secrétaire du Centre signaient une attestation selon laquelle l'intéressée, alors infirmière à domicile, assurait ses prestations à leur entière satisfaction;

Considérant que Madame BORREMANS, médecin traitant de la pensionnaire, a tenu à souligner l'honnêteté de l'infirmière incriminée et à préciser qu'elle gardait une entière confiance en l'équipe;

Considérant dès lors que si Madame HER a effectivement enfreint une règle qui justifie une sanction, il y a lieu d'avoir égard aux considérations de la cause et notamment à l'absence d'intention fautive de la part de l'intéressée et au fait que l'acte posé par cette dernière n'était pas de nature à exposer la santé de la pensionnaire à des complications;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la sanction infligée doit être proportionnée à la gravité de la faute;

Considérant qu'infliger une retenue de traitement égale à 20 % du traitement brut de l'intéressée pendant trois mois constitue une peine manifestement disproportionnée;

Considérant qu'en statuant de la sorte, le Conseil de l'Aide Sociale a fait une mauvaise application de la loi et, partant, a adopté une décision qui viole la loi".

7. Le 15 novembre 2005, les infirmières en chef CARLIER et RETHY écrivent au président de la partie adverse afin de contester l'interprétation donnée par le Gouverneur de la Province du Hainaut au rapport du Dr BORREMANS du 28 juin 2005. Elles écrivent notamment que :

"(...) si en règle générale l'administration de ce médicament n'entraîne aucune complication, dans le cas qui nous occupe, celui-ci est tout à fait contre-indiqué puisqu'il pouvait avoir comme conséquence, l'apparition d'une occlusion intestinale pouvant entraîner le décès du pensionnaire".

Elles ajoutent ensuite que :

" l'attention toute particulière qui a été portée au patient en cause pendant plus d'une semaine et ce, en raison de la vive inquiétude que ce cas a provoqué non seulement dans notre chef, mais également dans le chef du Docteur BORREMANS, médecin traitant du patient dont question et du Docteur HAVEAUX, médecin coordinateur".

Ce rapport est également signé par les docteurs HAVEAUX et BORREMANS, qui en confirment "les éléments tels que décrits ci-dessus". Dans une annexe, le docteur BORREMANS écrit :

" Je tiens à clarifier les propos repris dans mon rapport du 28 juin 2005.

Le diagnostic précis de la pathologie digestive n'étant pas établi au moment des faits (vu l'âge de la patiente et son bilan cardiologique des investigations complémentaires ont été refusées par la famille), la délivrance d'imodium était inopportune et la constipation qui en a résulté nous a fortement préoccupé".

8. Le 18 novembre 2005, le secrétaire de la partie adverse rédige un rapport à l'attention des membres du conseil de l'action sociale avec, en annexe, la lettre précitée du 15 novembre 2005. Ce rapport s'exprime comme suit :

" Nous recevons par recommandé en date du 8 novembre 2005, un courrier daté du 24 octobre 2005 émanant du service de Tutelle de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé de la Région Wallonne.

Ce courrier a pour objet de nous transmettre l'arrêté du 21 octobre 2005 par lequel Monsieur le Gouverneur décide de suspendre la délibération du Conseil du 30 août 2005 infligeant à Madame Marianne HER une retenue de traitement égale à 20 % de son traitement brut pour une durée de trois mois.

À la lecture des arguments essentiels sur lesquels Monsieur le Gouverneur fonde sa décision, nous pouvons constater :

1. Que la tutelle reconnaît que «en administrant un médicament à une pensionnaire de la maison de repos sans avoir reçu de prescription médicale, Madame HER a contrevenu à l'arrêté royal du 16/06/1990.... et que dès lors, l'acte posé par l'intéressée est constitutif d'une faute pouvant être sanctionnée sur le plan disciplinaire».
2. Que par contre il semblerait qu'un malentendu soit survenu quant à la formulation employée par le Docteur BORREMANS dans son rapport du 28/06/05. En effet, celui-ci a été compris par la tutelle comme affirmant que :

- «l'administration du médicament de confort dont question dans cette affaire n'était pas contre-indiquée dans le cas présent»
- «l'acte posé par Madame HER n'était pas de nature à exposer la santé de la pensionnaire à des complications».

3. Que Madame HER a fait état à l'autorité de tutelle pour vanter ses qualités :

- d'un courrier de novembre 2003 émanant du Président et moi-même et selon lequel «celle-ci assurerait ses prestations à notre entière satisfaction»
- «qu'elle n'aurait jamais encouru de sanction disciplinaire auparavant».

De nombreuses observations doivent être apportées aux arguments des points 2 et 3.

Concernant le point 2, cela est tout à fait l'inverse.

La Direction des soins infirmiers immédiatement consultée suite à cette décision, dans un courrier daté du 15/11/2005 adressé à Monsieur le Président, non seulement confirme les conclusions du rapport rédigé par Madame RETHY en date du 17/05/2005 mais précise sans aucune équivoque les circonstances de cette affaire à savoir que «si en règle générale l'administration de ce médicament n'entraîne aucune complication, dans le cas qui nous occupe, celui-ci est tout à fait contre-indiqué puisqu'il pouvait avoir comme conséquence, l'apparition d'une occlusion intestinale pouvant entraîner le décès du pensionnaire» (voir courrier en annexe).

Par ailleurs, le Docteur HAVEAUX, médecin coordinateur ainsi que le Docteur BORREMANS, informés du malentendu causé par la formulation utilisée dans le rapport de ce dernier, ont contresigné ce courrier et confirment donc maintenant la gravité des faits telle que décrite par la Direction des soins infirmiers.

Concernant le point 3, le courrier de novembre 2003 dont Madame HER fait état n'est pas pertinent.

Le fait est que ce courrier a été rédigé suite à la décision de supprimer le service d'infirmières à domicile et par conséquent, celui-ci a été adressé de manière tout à fait générale soit, sans aucune référence à leur qualité de travail individuel, à toutes les infirmières de ce service.

Quant aux antécédents disciplinaires de l'intéressée, il semblerait que celle-ci n'ait pas fait preuve d'honnêteté en omettant de signaler à l'autorité de tutelle qu'elle a reçu une évaluation globale négative confirmée par le Bureau Permanent en sa séance du 3.03.2005".

9. Le 21 novembre 2005, le conseil de l'action sociale de la partie adverse décide de retirer la délibération du 30 août 2005, de poursuivre la procédure disciplinaire et, dès lors, de reconvoquer la requérante afin de procéder à une nouvelle audition, et ce pour les motifs suivants :

" Attendu qu'il ressort des éléments essentiels de l'arrêté de suspension du 21 octobre 2005 que la tutelle admet que l'acte posé par l'intéressée est constitutif d'une faute pouvant être sanctionnée sur le plan disciplinaire;

Attendu cependant qu'un malentendu est survenu quant à la formulation employée par le médecin traitant dans son rapport du 28 juin 2005;

Attendu que celui-ci a été compris par la tutelle comme indiquant que l'administration du médicament de confort dont question dans cette affaire n'était pas contre-indiquée dans le cas présent et que dès lors, l'acte posé par l'intéressée n'était pas de nature à exposer la santé de la pensionnaire à des complications;

Vu le courrier du 15 novembre 2005 rédigé par la Direction des soins infirmiers du Centre Spartacus Huart et contresigné par le Docteur HAVEAUX, médecin coordinateur, et le Docteur BOOREMANS, médecin traitant;

Vu le rapport du Secrétaire daté du 18 novembre 2005;

Attendu qu'au vu de ces deux documents c'est l'inverse;

Attendu en effet, que le rapport rédigé par la Direction des soins infirmiers dont nous disposons à la date de ce jour, indique sans équivoque que, dans le cas qui nous occupe, l'administration d'un tel médicament est tout à fait contre-indiquée puisqu'elle pouvait avoir comme conséquence, l'apparition d'une occlusion intestinale pouvant entraîner le décès du pensionnaire".

10. Le 19 décembre 2005 le conseil de l'action sociale de la partie adverse procède à l'audition de la requérante. Les questions suivantes sont notamment posées :

" 2. Etes-vous consciente que l'acte que vous avez posé est interdit par la loi et constitue donc une faute pouvant être sanctionnée sur le plan disciplinaire ?

Réponse :

Non. C'est un médicament en vente libre.

3. Etes-vous consciente que par ailleurs, l'acte illégal que vous avez posé est de nature à entraîner des poursuites pénales ?

Réponse :

Non. Le conseil de Madame HER fait remarquer que l'on parle déjà d'acte illégal".

Peu après, le procès-verbal d'audition relate l'échange suivant :

" Le Président intervient et dit: «Nous sommes là pour faire comprendre à Madame HER [la gravité] de la faute qu'elle avait commise».

Suite à cela le conseil répond qu'il y a un malentendu dans ce que l'on entend par audition. L'audition doit permettre de prendre la décision après avoir entendu les arguments de l'agent, la décision ne peut pas être prise avant celle-ci. L'audition de l'agent fait partie des droits de la défense".

11. Le même jour, le conseil de l'action sociale de la partie adverse inflige à nouveau à la requérante une sanction disciplinaire de retenue de traitement égale à 20 % de son traitement brut pour une durée de trois mois. Il s'agit de l'acte attaqué, notifié à la requérante le 20 décembre 2005 et motivé comme suit :

" Le Conseil,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2005 transmis par envoi recommandé le 24 octobre 2005, reçu le 8 novembre 2005 et par lequel Monsieur le Gouverneur décide de suspendre la délibération du 30 août 2005;

Revu sa délibération du 21 novembre 2005 par laquelle le Conseil retire sa délibération du 30 août 2005 infligeant à Madame HER Marianne une sanction disciplinaire de retenue de traitement égale à 20 % de son traitement brut pour une durée de trois mois et décide de poursuivre la procédure disciplinaire;

Vu l'article 317 alinéa 1 de la nouvelle loi communale selon lequel l'autorité disciplinaire ne peut plus tenter de poursuite disciplinaire après l'expiration d'un délai de 6 mois;

Considérant que ce délai commence à courir dès que l'autorité disciplinaire a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance;

Vu la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle cette autorité est n'importe quel organe habilité à infliger la sanction, à l'exclusion du Secrétaire, de sorte que le délai ne court pas par la seule circonstance que les supérieurs hiérarchiques de l'agent ont eu connaissance des faits (CE. Arrêt VAN ROMPUY, n° 63.857 du 8 janvier 1997; CE. Arrêts LALOUX, n° 99.756, 12 octobre 2001; BASTIEN, n° 100.158, 24 octobre 2001; MEURRENS, n° 106.984, 24 mai 2002);

Considérant que le rapport de Madame DUPORTAL, Directrice du Centre Spartacus Huart rédigé en date du 20 mai 2005 est arrivé à la connaissance du Secrétaire en date du 25 mai 2005 comme en atteste le cachet d'entrée figurant sur le rapport en question;

Considérant que c'est en sa séance du 21 juin 2005 que l'autorité compétente pour infliger la sanction, soit le Conseil de l'aide sociale a pris connaissance de l'acte commis par Madame HER;

Considérant que cette séance du 21 juin 2005 était la première séance du Conseil depuis la connaissance des faits par le Secrétaire;

Considérant dès lors que le délai de 6 mois a commencé à courir le 21 juin 2005 soit le jour où le Conseil de l'aide sociale de Courcelles, seule autorité compétente pour infliger la sanction disciplinaire, a eu connaissance des faits et ce, pour se terminer le 21 décembre 2005;

Considérant qu'une délibération du Conseil est intervenue le 21 novembre 2005 est que par conséquent l'action disciplinaire intentée contre Madame HER Marianne n'est pas prescrite;

Considérant en outre que la prescription dont question a été interrompue par l'arrêté de suspension du 21 octobre 2005;

Vu l'article 317 alinéa 3 de la nouvelle loi communale en vertu duquel lorsqu'une première sanction est censurée par l'organe de tutelle, l'autorité disciplinaire peut, à partir de la notification de la décision de l'autorité de tutelle, recommencer une procédure pour punir les mêmes faits et ce, dans le solde du délai qu'elle n'avait pas utilisé dans le cadre de la première sanction;

Vu la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle les poursuites sont entamées au plus tard par la convocation qui précise qu'une procédure disciplinaire est intentée, énonce les faits reprochés et convoque l'intéressé pour audition par le Conseil (C.E. Arrêt BEAUPAIN, n° 66.743, 11 juin 1997);

Considérant que Madame HER Marianne a été convoquée par envoi recommandé du 23 juin 2005 soit 2 jours après la connaissance des faits par l'autorité disciplinaire;

Considérant dès lors qu'après le 8 novembre 2005, date de la notification de l'arrêté de suspension, l'autorité pouvait poursuivre la procédure jusqu'au 6 mai 2006;

Revu le dossier disciplinaire constitué préalablement à l'audition et contenant toutes les pièces relatives aux faits mis à charge de Madame HER Marianne;

Vu la convocation pour l'audition transmise à Madame HER Marianne par recommandé le 22 novembre 2005;

Attendu que l'intéressée a pris connaissance de son dossier disciplinaire les 23 novembre et 13 décembre 2005;

Attendu que la copie du dossier disciplinaire de Madame HER Marianne ainsi qu'un exemplaire du statut administratif du Centre Public d'Action Sociale de Courcelles ont été transmis à son conseil par envoi recommandé du 13 décembre 2005 et ce, suite à sa demande écrite du 12 décembre 2005;

Vu les diverses sanctions disciplinaires prévues par l'article 283 de la loi du 24.05.1991 modifiant la nouvelle loi communale et l'article 51 de la loi organique des C.P.A.S.;

Vu le procès-verbal d'audition dressé à l'issue de l'audition de Madame HER Marianne signé par l'intéressée ainsi que par Maître DETRY, son conseil, sans remarque;

Considérant qu'il est établi que l'intéressée a administré un médicament à une pensionnaire et ce, sans prescription médicale;

Considérant que cet état de fait n'est pas contesté par l'agent;

Considérant que lors de sa première audition soit le 26 juillet 2005 l'intéressée a reconnu avoir commis un acte interdit par loi;

Considérant que lors de l'audition de ce jour, l'intéressée est revenue sur ses déclarations au motif que le médicament dont question est en vente libre;

Considérant cependant qu'en administrant ce médicament, l'intéressée a contrevenu à l'arrêté royal du 18.06.90 portant fixation de la liste des prestations techniques de soins infirmiers et de la liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier;

Considérant en effet que le point 1.6 de l'annexe 1 de cet arrêté stipule expressément qu'aucun médicament ne peut être administré par voie orale par un infirmier sans prescription médicale;

Considérant que le fait que le médicament en question soit en vente libre n'a aucune incidence puisque nous sommes dans un contexte particulier puisque professionnel;

Considérant dès lors que l'acte posé par Madame HER Marianne est bien constitutif d'une faute pouvant faire l'objet d'une sanction disciplinaire;

Considérant qu'il convient par conséquent d'évaluer la sanction à infliger à Madame HER Marianne en fonction des circonstances de la cause et ce, afin que la sanction infligée soit proportionnée à la gravité de la faute;

Vu le rapport de Madame Christiane DUPORTAL, Directrice du Centre Spartacus Huart, daté du 25 mai 2005;

Vu le courrier du 15 novembre 2005 rédigé par la Direction des soins infirmiers du Centre Spartacus Huart et contresigné par le Docteur HAVEAUX, médecin coordinateur, et le Docteur BOOREMANS, médecin traitant;

Vu le rapport du Secrétaire daté du 18 novembre 2005;

Considérant qu'il ressort de ces trois documents que l'acte posé par l'intéressée était de nature à mettre en danger la vie de la pensionnaire;

Considérant que le fait est que si l'administration d'une médication de confort est dans la majorité des cas sans aucune complication, elle peut entraîner dans un dossier délicat ou complexe, des conséquences sévères;

Considérant que c'était le cas en l'espèce;

Considérant en effet que le rapport rédigé par la Direction des soins infirmiers dont nous disposons à la date de ce jour, indique sans équivoque que dans le cas qui nous occupe l'administration du médicament dont question était tout à fait contre-indiqué puisqu'il pouvait avoir comme conséquence, l'apparition d'une occlusion intestinale pouvant entraîner le décès du pensionnaire;

Considérant en outre qu'il ressort de ce rapport que l'état de santé de la pensionnaire est resté inquiétant pendant plusieurs jours;

Considérant que cet état de fait est confirmé implicitement par l'intéressée puisque suite à la question 5 posée par le Président lors de l'audition de ce jour et relative à la santé de la pensionnaire, celle-ci répond qu'elle a proposé immédiatement son aide, ce qui sous-entend qu'elle s'est elle-même inquiétée de cet état de santé;

Considérant que Madame HER indique qu'elle ne pouvait être avertie que ce médicament était contre-indiqué pour ce résident [sic] et qu'elle en veut pour preuve l'audition du Docteur HAVEAUX du 26 juillet 2005 dans laquelle il déclare que «dans le dossier il y avait une remarque interdisant ce médicament et qu'il n'était pas connu des infirmières»;

Considérant que cet état des choses ne peut en aucun cas atténuer la faute commise par Madame HER Marianne puisque c'est justement eu égard au fait que les infirmières n'ont pas accès à ces dossiers qu'elles ne peuvent en aucun cas administrer un médicament sans prescription médicale;

Considérant dès lors que la faute commise par Madame HER est d'une grande gravité;

Considérant que contrairement à ce qu'avance le conseil de Madame HER il n'est pas du tout paradoxal de faire plus de reproches à un personnel formé comme un personnel infirmier d'administrer un médicament qu'au commun des mortels qui n'a aucune formation;

Considérant en effet, qu'il paraît évident qu'un personnel «formé» doit être bien plus vigilant et précautionneux qu'un quidam;

Considérant que si cela ne devait pas être le cas l'autorité ne comprend pas pourquoi elle engage des personnes qualifiées pour administrer des soins;

Considérant en outre que l'annexe du Docteur BOOREMANS au rapport de la Direction des soins infirmiers n'est pas en contradiction avec le dit rapport;

Considérant en effet que ce n'est pas parce qu'un acte est «inopportun» qu'il ne peut avoir des conséquences gravissimes;

Considérant que l'intéressée en a elle-même conscience puisqu'il ressort du procès-verbal d'audition dressé ce jour que cette dernière a eu peur non pas d'avoir commis une faute «mais des conséquences qui auraient pu arriver à la suite de la prise de ce médicament»;

Considérant que la gravité des faits est accentuée par la circonstance que l'intéressée n'a pas pris l'avis de son infirmière en chef pourtant présente dans le bâtiment lors des faits;

Considérant que si en effet, comme le précise le conseil de Madame HER Marianne, cette infirmière en chef n'avait pas plus le droit que l'intéressée d'administrer le médicament en question, celle-ci avait non seulement le pouvoir d'interdire à l'intéressée d'accomplir un tel acte mais était en mesure de prendre en urgence - si besoin était - contact avec le médecin traitant de la pensionnaire afin de demander quelle était la marche à suivre;

Considérant en outre que si elle avait effectué cette démarche elle aurait appris que la pensionnaire dont question avait une diarrhée depuis presque 4 semaines et que par conséquent s'il avait suffi de lui administrer un médicament de confort, son médecin traitant l'aurait fait depuis un certain temps;

Considérant qu'il n'y avait pas d'urgence comme l'affirme l'intéressée;

Considérant en outre que contrairement à ce qu'elle prétend, Madame HER n'a pas travaillé pendant 25 ans à la satisfaction générale;

Considérant en effet qu'elle a fait l'objet d'une évaluation globale réservée confirmée par le Bureau Permanent en sa séance du 3.03.2005;

Vu la proposition émise d'infliger à Madame HER Marianne la sanction majeure de retenue de traitement égale à 20 % de son traitement brut pour une durée de 3 mois, et ce, eu égard à la gravité des faits;

Considérant que la sanction proposée est la sanction majeure la moins sévère que peut infliger l'autorité disciplinaire;

Considérant que cette sanction est donc bien proportionnée à la gravité de la faute commise dans les circonstances de l'espèce, à savoir avoir posé un acte illégal en administrant un médicament à un pensionnaire sans prescription médicale, acte qui pouvait avoir pour conséquence le décès dudit pensionnaire;

Vu le statut administratif du personnel;

Vu les dispositions légales en la matière;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé et duquel il résulte que la proposition de sanction ci-dessus a obtenu dix voix sur dix suffrages exprimés;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

1. D'infliger à Madame HER Marianne une sanction disciplinaire de retenue de traitement égale à 20 % de son traitement brut pour une durée de trois mois;
2. De transmettre copie de la présente décision au Collège des Bourgmestre et Echevins et à Monsieur le Gouverneur de la Province conformément aux dispositions légales de tutelle générale;
3. De notifier la présente décision à Madame HER Marianne".

12. La requérante a introduit un recours auprès du Gouverneur de la province du Hainaut le 19 janvier 2006. Ce dernier a refusé de suspendre la délibération du 19 décembre 2005 aux motifs suivants :

" Le dossier disciplinaire relatif à Madame HER a été réexaminé à la lumière des nouveaux éléments qui m'ont été transmis. Il s'agit notamment du rapport du secrétaire, pièce indispensable à la régularité de la procédure disciplinaire, et des précisions apportées sur le plan médical. Ces dernières font apparaître que l'acte posé par l'infirmière précitée aurait pu entraîner des conséquences graves pour la résidente. Dans ces conditions, le quantum de la sanction ne paraît pas disproportionné à la faute commise.

Étant donné que la procédure légale a été respectée et que l'intérêt général est préservé, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions prévues à l'article 111 § 3 de la loi organique des CPAS";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des principes généraux du droit et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation du principe d'impartialité et d'objectivité et des droits de la défense; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué a été adopté sur la base d'un parti pris manifeste affiché par le président du CPAS ainsi que sur la base de rapports établis de manière fallacieuse dans le seul but de noircir son image et afin de se donner les motifs pour répondre à l'autorité de tutelle qui avait suspendu la sanction infligée le 30 août 2005; que, s'agissant du président du CPAS, la requérante vise les propos tenus lors de l'audition du 19 décembre 2005 selon lesquels "Nous sommes là pour faire comprendre à madame HER [la gravité] de la faute qu'elle avait commise"; que, s'agissant des rapports, la requérante vise, d'une part, le courrier du 15 novembre 2005 adressé au président de la partie adverse, signé par deux infirmières en chef et contresigné par les docteurs HAVEAUX, médecin coordinateur de la maison de repos et BORREMANS, médecin traitant de M^{me} MATERA et, d'autre part, le rapport du secrétaire du CPAS de la partie adverse du 18 novembre 2005, contenant, en annexe, la lettre du 15 novembre 2005 précitée; qu'elle reproche à ces rapports d'avoir conclu que l'Imodium était contre-indiqué dans le cas de M^{me} MATERA alors que cela ne serait apparu qu'a posteriori; que la requérante reproche ensuite au rapport du secrétaire de la partie adverse de semer le doute sur son honnêteté en évoquant le signalement qui lui a été donné en mars 2005 et qui comprend une évaluation globale réservée; que, subsidiairement, la requérante souligne que cette évaluation ne figurait pas au

dossier disciplinaire et qu'elle n'a pas été amenée à s'en expliquer lors de son audition; qu'elle relève enfin qu'à aucun moment le taux de la sanction envisagée ne lui a été communiqué, alors qu'il est généralement admis que le principe du respect des droits de la défense ne peut être concrètement exercé si cette communication n'a pas eu lieu;

Considérant que la délibération du conseil de l'action sociale de la partie adverse du 30 août 2005 infligeant à la requérante une sanction disciplinaire de retenue de traitement égale à 20% de son traitement brut pour une durée de trois mois ayant été suspendue par un arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 21 octobre 2005, la partie adverse a, par délibération du 21 novembre 2005, décidé de retirer celle prise le 30 août 2005 et de poursuivre la procédure disciplinaire; qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de s'être interrogée sur la question de savoir si la prescription d'Imodium était ou non contre-indiquée dans le cas d'espèce et a pu exposer la santé de la pensionnaire à des complications; que dans son arrêté de suspension du 21 octobre 2005, l'autorité de tutelle avait certes répondu par la négative; que toutefois les motifs de cette décision ne s'imposaient pas à la partie adverse qui restait libre de confirmer sa délibération du 30 août 2005 ou de la retirer et d'en reprendre une similaire; que c'est de manière parfaitement légitime que la partie adverse a sollicité des éclaircissements de la part des médecins et ce compte tenu de l'ambiguïté qui affectait le rapport du Dr BORREMANS du 28 juin 2005; que la lettre des docteurs HAVEAUX et BORREMANS du 15 novembre 2005 confirme que la prescription d'Imodium était contre-indiquée et était de nature à présenter un risque pour la santé de la patiente; que le rapport du secrétaire critiqué par la requérante avait repris le passage suivant de la lettre du 15 novembre 2005 précitée :

"(...) si en règle générale l'administration de ce médicament n'entraîne aucune complication, dans le cas qui nous occupe, celui-ci est tout à fait contre-indiqué puisqu'il pouvait avoir comme conséquence, l'apparition d'une occlusion intestinale pouvant entraîner le décès du pensionnaire";

que l'appréciation de l'autorité de tutelle paraît provenir d'une lecture erronée du rapport, il est vrai ambigu, du docteur BORREMANS du 28 juin 2005;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État d'apprécier dans quelle mesure précise la prescription d'Imodium était contre-indiquée ainsi que l'exacte gravité des conséquences que la prise de ce médicament a eues ou aurait pu avoir sur la résidente; qu'en admettant même que cette question mérite une réponse nuancée, le point de vue exposé dans les rapports litigieux n'est en tout cas pas manifestement déraisonnable et il n'existe pas d'élément permettant de penser qu'il aurait été adopté dans le but d'amplifier l'incident afin de permettre une sanction

sévère à l'égard de la requérante; que le rapport du 15 novembre 2005 est contresigné par deux docteurs en médecine dont l'un, le docteur BORREMANS, médecin de la résidente concernée, ne travaille pas pour la partie adverse et confirme le premier rapport fait le jour même de l'incident par l'infirmière en chef; que ce rapport du 15 novembre 2005 n'est nullement incompatible avec les termes, certes ambigus, de celui établi le 28 juin 2005 par le seul docteur BORREMANS; qu'enfin, la contre-indication concernant l'Imodium est également confirmée par le fait qu'il y avait dans le dossier de la pensionnaire une remarque interdisant ce médicament; que l'on ne peut, au vu des éléments qui précèdent, considérer que le rapport du secrétaire de la partie adverse serait partial en tant qu'il s'autorise des contre-indications quant à l'utilisation d'Imodium;

Considérant que, dans son arrêté de suspension, le Gouverneur de la province de Hainaut faisait état de ce que la requérante n'avait jamais encouru de sanction disciplinaire auparavant; que l'autorité de tutelle a entendu corriger de la sorte le passage suivant du rapport précité du secrétaire :

" Quant aux antécédents disciplinaires de l'intéressée, il semblerait que celle-ci n'ait pas fait preuve d'honnêteté en omettant de signaler à l'autorité de tutelle qu'elle a reçu une évaluation globale négative confirmée par le Bureau Permanent en sa séance du 03.03.2005";

qu'en effet, le secrétaire de la partie adverse confond sanction disciplinaire et évaluation négative; qu'en outre, l'on ne peut reprocher à la requérante de ne pas avoir mentionné elle-même des éléments pouvant lui être défavorables; que l'erreur d'appréciation ainsi commise par le secrétaire de la partie adverse ne revêt toutefois pas un caractère substantiel et n'est pas de nature à remettre en cause l'impartialité devant prévaloir lors de l'enquête disciplinaire; que l'acte attaqué mentionne à cet égard que :

" Considérant en outre que contrairement à ce qu'elle prétend madame HER n'a pas travaillé pendant 25 ans à la satisfaction générale;
Considérant en effet qu'elle a fait l'objet d'une évaluation globale réservée confirmée par le Bureau Permanent en sa séance du 3.03.2005";

que la décision attaquée répond de la sorte non seulement à l'autorité de tutelle mais également à la requérante qui a toujours affirmé avoir travaillé "à la satisfaction générale" ou "de manière impeccable";

Considérant que les éléments retenus par l'acte attaqué pour justifier le choix de la sanction infligée sont principalement le fait que l'acte posé par la requérante était de nature à mettre en danger la vie de la pensionnaire dont l'état de santé est resté inquiétant pendant plusieurs jours ainsi que le fait que la requérante n'avait pas pris l'avis de l'infirmière en chef, pourtant présente dans le bâtiment au moment des faits; qu'au surplus, le motif fondé sur le rapport d'évaluation globale

réservée est exprimé de manière surabondante comme le confirme la mention "en outre" qui précède l'énoncé de ce motif;

Considérant que les deuxième et troisième questions posées à la requérante lors de son audition montrent que le président de la partie adverse tenait pour acquis que l'acte litigieux était non seulement interdit par la loi et constituait une faute pouvant être sanctionnée sur le plan disciplinaire mais également qu'il était de nature à entraîner des poursuites pénales; que c'est dans ce contexte qu'il a fait valoir que :

"Nous sommes là pour faire comprendre à Madame HER [la gravité] de la faute qu'elle avait commise".

Considérant que ce n'est que tardivement, lors de l'audition du 19 décembre 2005 - et non lors de celle du 26 juillet 2005 - que la requérante a contesté le caractère fautif du fait qui lui était reproché; qu'en outre, le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2005 montre que le président n'a pas fait preuve, à l'encontre de la requérante, d'un acharnement ou d'un parti pris particulier et que celle-ci a pu exposer ses moyens de défense comme elle l'entendait; que la partie adverse ne s'est pas contentée de déclarer le grief disciplinaire établi mais a explicité dans l'acte attaqué les motifs pour lesquels elle a considéré que la prescription d'Imodium n'entrait pas dans les prérogatives d'une infirmière et requérait l'ordre d'un médecin; que cet aspect de la motivation fait du reste l'objet d'une critique distincte puisque la requérante soutient qu'en sa qualité d'infirmière, elle disposait bien du pouvoir d'administrer de l'Imodium à une patiente sans intervention d'un médecin; qu'en exprimant son sentiment à ce propos lors de l'audition de la requérante, le président n'a pas violé le principe d'impartialité mais a fait rapport sur les éléments du dossier disciplinaire; que, s'agissant enfin du taux de la peine, la requérante ne pouvait, à la suite de la première sanction, ignorer la peine envisagée; que son conseil a d'ailleurs évoqué ce taux lors de l'audition du 19 décembre 2005; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des principes généraux du droit et plus particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait valoir que la lettre précitée du 15 novembre 2005, qui affirme que l'administration d'Imodium était tout à fait contre-indiquée puisqu'elle pouvait avoir pour conséquence l'apparition d'une occlusion intestinale pouvant entraîner le décès de la pensionnaire, ne peut lui être opposée puisqu'elle est postérieure à la commission des faits qui lui sont reprochés;

que, selon elle, la conclusion de cette lettre serait contredite par d'autres éléments du dossier, à savoir le courrier du docteur BORREMANS du 28 juin 2005 et la précision fournie par celui-ci en annexe de la lettre du 15 novembre 2005; que la requérante estime qu'aucune sanction disciplinaire et, a fortiori, aucune sanction majeure, ne peut être prise sur le fondement d'un événement potentiel et encore moins lorsque cette potentialité fait défaut, comme c'est le cas en l'espèce; qu'elle souligne en outre qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir interrogé l'infirmière en chef quant à l'administration d'Imodium à M^{me} MATERA dès lors que celle-ci n'était pas présente dans son bureau et qu'elle a pris toutes les précautions nécessaires en consultant le schéma de médication; qu'elle soutient que la partie adverse ne pouvait lui reprocher la violation de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé dès lors que le médicament était en vente libre et n'impliquait nullement la délivrance préalable d'une prescription médicale; qu'elle relève enfin que la contre-indication quant à l'utilisation de ce médicament figurait au dossier médical auquel elle n'avait pas accès et que le personnel soignant n'avait pas été avisé d'une telle mention;

Considérant que la décision attaquée est divisée en deux parties; que la première concerne le fait qu'en administrant un médicament à un pensionnaire sans prescription médicale, la requérante a commis une faute pouvant faire l'objet d'une sanction disciplinaire; que la seconde partie porte sur le choix de la sanction à infliger;

Considérant qu'il résulte de l'article 21quinquies de l'arrêté royal du 10 novembre 1967, précité ainsi que de l'article 7quater de l'arrêté royal du 18 juin 1990 portant fixation de la liste des prestations techniques de soins infirmiers et de la liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier, ainsi que des modalités d'exécution relatives à ces prestations et à ces actes et des conditions de qualification auxquelles les praticiens de l'art infirmier doivent répondre et du point 1.7. de l'annexe I de ce même arrêté que la requérante ne pouvait administrer de médicament à un patient sans une prescription, écrite ou verbale, ou un ordre permanent d'un médecin, et ce, sans qu'il faille distinguer entre les médicaments en vente libre et ceux délivrés uniquement sous prescription médicale; que l'acte posé par la requérante est dès lors constitutif d'une faute professionnelle pouvant être sanctionnée disciplinairement; qu'en sa première partie, la motivation de l'acte attaqué est parfaitement régulière;

Considérant que pour justifier la peine infligée, la partie adverse tient tout d'abord compte du fait que, dans le cas d'espèce, l'administration d'Imodium était tout à fait contre-indiquée et aurait pu avoir "des conséquences sévères", voire

"mettre en danger la vie de la pensionnaire" dont l'état de santé est effectivement "resté inquiétant pendant plusieurs jours"; que, comme mentionné lors de l'examen du premier moyen, la partie adverse avait le droit de reprendre les poursuites disciplinaires dans les délais prévus à l'article 317, alinéa 3, de la Nouvelle loi communale et, dans ce cadre, de répondre à l'interprétation erronée faite par l'autorité de tutelle du rapport du docteur BORREMANS du 28 juin 2005; que la motivation de l'acte attaquée montre en outre que la partie adverse ne s'est pas fondée uniquement sur la lettre du 15 novembre 2005 précitée mais également sur le rapport du docteur BORREMANS du 28 juin 2005, sur la précision donnée par ce dernier en annexe à la lettre du 15 novembre 2005 ainsi que sur la déclaration du docteur HAVEAUX du 26 juillet 2005;

Considérant qu'en matière disciplinaire, rien n'interdit de prendre en considération les conséquences qu'a eu ou qu'aurait pu avoir, in concreto, une faute, même si, comme en l'espèce, ces conséquences n'étaient pas connues de l'agent dès lors qu'il est établi qu'il a posé un acte fautif; qu'il n'est, en outre, pas déraisonnable de tenir compte du fait que "contrairement à ce qu'elle prétend Madame HER n'a pas travaillé pendant 25 ans à la satisfaction générale"; qu'elle a en effet fait l'objet d'une évaluation globale "réservée" confirmée par le bureau permanent en sa séance du 23 mars 2005; que l'on ne peut reprocher à la partie adverse d'avoir tenu compte, dans le choix de la peine, des états de service de l'agent en ce compris les appréciations émises sur son travail;

Considérant que la motivation de la décision attaquée est pertinente et adéquate et ne s'expose pas à la censure de l'erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des principes généraux du droit et principalement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que la requérante reproche à la partie adverse de lui avoir infligé une sanction disciplinaire majeure, à savoir une retenue de 20% sur son traitement brut pour une durée de trois mois, pour avoir administré un "Imodium" à une patiente du home souffrant de diarrhées importantes alors que rien ne justifie une telle sévérité pour un fait de la vie courante qui n'a eu aucune conséquence néfaste sur la patiente et n'a nullement entaché l'image du home; qu'elle souligne que le médecin traitant de la patiente, le docteur BORREMANS, a même confirmé qu'elle conservait toute sa confiance en l'équipe soignante de l'établissement;

Considérant que la partie adverse avait le choix entre deux sanctions mineures (l'avertissement et la réprimande), trois sanctions majeures (la retenue de traitement, la suspension, la rétrogradation) et deux sanctions maximales (la démission d'office et la révocation); que, pour infliger à la requérante la plus faible des sanctions majeures, à savoir la retenue de traitement, la partie adverse s'est fondée sur les éléments analysés lors de l'examen du deuxième moyen; que ces motifs ont été jugés pertinents et adéquats tant en ce qui concerne la matérialité du grief que le choix de la sanction; que le fait que la résidente souffrait de diarrhée depuis déjà plusieurs jours n'est nullement de nature à atténuer la faute commise dès lors que cette circonstance dément l'urgence qu'il y avait à intervenir sans l'aval du médecin; que la peine infligée à la requérante ne revêt aucun caractère disproportionné et est justifiée de manière parfaitement adéquate; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 317 de la nouvelle loi communale, de la violation du principe du délai raisonnable et de l'excès de pouvoir; que la requérante soutient que le conseil de l'action sociale de la partie adverse a décidé de reprendre la procédure disciplinaire le 21 novembre 2005 soit à une "date qui est postérieure au délai de 6 mois imparti à l'autorité par l'article 317 de la Nouvelle Loi communale, pour entamer une procédure disciplinaire, à dater du jour où elle a connaissance des faits qu'elle juge répréhensibles"; que, selon la requérante, le point de départ du délai de six mois est le 20 mai 2005, date du courrier adressé par la directrice de la maison de repos au secrétaire de la partie adverse; qu'elle soutient qu'en tout état de cause la décision attaquée a été prise le 19 décembre 2007 soit plus de sept mois après que l'autorité ait eu connaissance des faits, ce qui "est manifestement déraisonnable compte tenu de la minime importance des faits, de l'absence de conséquence qu'ils ont eu et du peu de difficulté que la constitution d'un dossier administratif correct présentait";

Considérant que le délai de six mois au-delà duquel, en vertu de l'article 317, alinéa 1^{er}, de la Nouvelle loi communale, l'autorité disciplinaire ne peut plus intenter de poursuites disciplinaires commence à courir à partir du moment où cette autorité a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance; que l'intentement des poursuites disciplinaires se concrétise par la convocation de l'agent aux fins d'audition;

Considérant que le délai de six mois commence à courir à compter de la prise de connaissance des faits par l'autorité disciplinaire, c'est-à-dire par l'instance habilitée à prononcer une sanction, soit en l'espèce le conseil de l'action sociale; que ce dernier a pris connaissance des faits le 21 juin 2005; que le délai de six mois

n'était donc pas écoulé le 22 novembre 2005, date de la convocation de la requérante en vue de son audition devant le conseil de l'action sociale de la partie adverse; que, même si l'on prenait en compte le point de départ du délai de six mois suggéré par la requérante, à savoir le 20 mai 2005, l'action disciplinaire ne serait pas prescrite puisque, conformément à l'article 317, alinéa 3, de la Nouvelle loi communale, le délai de prescription a été suspendu du 23 juin 2005, date d'intentement des premières poursuites disciplinaires, au 26 octobre 2005, date de la notification à la partie adverse de la décision de suspension du Gouverneur de la Province du Hainaut;

Considérant par ailleurs qu'en ce qui concerne l'appréciation du caractère raisonnable du délai mis pour infliger la sanction, l'on relèvera que la partie adverse a fait preuve de toute la diligence requise, et ce, tant par rapport à la procédure ayant donné lieu à la sanction suspendue par l'autorité de tutelle que dans le cadre de la reprise de la procédure disciplinaire; qu'en effet, la première sanction suspendue par l'autorité de tutelle est intervenue dans les trois mois de la prise de connaissance des faits et l'acte attaqué a été adopté le 19 décembre 2005, soit moins d'un mois après la notification de la décision de suspension du Gouverneur de la Province du Hainaut; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
seize février deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.